

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu ~~l'avis de la Commission des Monuments~~
~~historiques de la commune de Domme~~ l'arrêté du 10 Août 1942 pris
en application de la loi du 11 Juillet 1942

Vu la délibération du Conseil Municipal de de
Domme en date du 19 Novembre 1905

Vu les actes passés entre le maire de Domme au
nom de la commune et les propriétaires voisins des remparts

Vu l'arrêté du 22 Janvier 1910

Vu l'adhésion donnée par M. l'Intendant Général Chay-
ron, propriétaire du lieu dit le Château du Roi,

Arrête :

Article premier.

l'ensemble des remparts de la ville de Domme (Dordogne)
y compris le lieu dit "Le Château du Roi"

est classé parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Dordogne

et au Maire de la commune de Domme et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 55 Janvier 1923

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Signé: L. HAUTECEUR

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu ^{les} avis de la Commission des Monuments historiques
en date des 29 Juin 1906 et 18 Décembre 1908;

Vu la délibération du Conseil municipal de Domme
en date du 19 Novembre 1905;

Vu les actes passés entre le Maire de Domme au nom de la
commune et les propriétaires voisins des remparts;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

L'ensemble des remparts de la ville de
Domme (Dordogne), sauf le lieu dit
le château,

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié à M. le
Préfet de la Dordogne, à M. le Maire de
Domme, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 Janvier 1910

